

Guide pratique : les principales charges sur les salaires

L'ASSIETTE

- ☐ Tranche A : rémunérations se situant dans la limite du plafond des cotisations de sécurité sociale, soit 2885 € en 2010.
- ☐ Tranche B : rémunérations comprises entre le plafond de cotisations de sécurité sociale et 4 fois ce plafond, soit entre 2 885 € et 11 540 €.
- ☐ Tranche C : rémunérations comprises entre 4 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale, soit entre 11 540 € et 23 080 €.

RISQUES OU CHARGES	TAUX DE COTISATIONS (%)			ASSIETTE MENSUELLE Du 1-01-10 au 31-12-10
	Employeurs	Salarié	Total	
CSG non déductible	-	2,40	2,40	saire total - 3 %
CSG déductible (1)	-	5,10	5,10	saire total - 3 %
CRDS	-	0,50	0,50	saire total - 3 %
SÉCURITÉ SOCIALE (2)				
☐ Maladie	12,80	0,75 (3)	13,55	saire total
☐ Vieillesse déplafonnée	1,60	0,10	1,70	saire total
☐ Vieillesse plafonnée	8,30	6,65	14,95	de 0 à 2 885 €
☐ Solidarité autonomie	0,30	-	0,30	saire total
☐ Allocations familiales	5,40	-	5,40	saire total
☐ Accidents du travail (4)	variable	-	variable	saire total
CHÔMAGE				
☐ Assurance chômage (AC)	4,00	2,40	6,40	de 0 à 11 540 €
☐ Fonds national de garantie des salaires (FNGS)	0,40	-	0,40	de 0 à 11 540 €
☐ Association pour l'emploi des cadres (APEC) (5)	0,036	0,024	0,06	de 2 885 à 11 540 €
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (MINIMUM)				
☐ Non-cadres ARRCO (6)	4,50	3	7,50	de 0 à 2 885 €
	12,00	8	20	de 2 885 à 8 655 €
☐ Cadres				
- Prévoyance (décès)	1,50	-	1,50	de 0 à 2 885 €
- Retraite ARRCO (6)	4,50	3	7,50	de 0 à 2 885 €
- Retraites cadres AGIRC	12,60	7,70	20,30	de 2 885 à 11 540 €
	répartition libre	répartition libre	20,30	de 11 540 à 23 080 €
- CET AGIRC	0,22	0,13	0,35	jusqu'à 23 080 €
☐ Association pour la gestion du fonds de financement (AGFF) de l'AGIRC et de l'ARRCO	1,20	0,80	2	de 0 à 2 885 €
	1,30	0,90	2,20	de 2 885 à 11 540 € (7)
CONSTRUCTION ET LOGEMENT				
☐ Cotisation logement (FNAL)				
- Cotisation de base	0,10	-	0,10	de 0 à 2 885 €
- Cotisation supplémentaire (entreprises de 20 salariés et plus)	0,40	-	0,40	saire total
☐ Participation à l'effort de construction (entreprises de 20 salariés et plus)	0,45	-	0,45	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE				
☐ Formation continue (8)				
- Entreprises de moins de 10 salariés	0,55	-	0,55	saire total
- Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05	-	1,05	saire total
- Entreprises de 20 salariés et plus	1,60	-	1,60	saire total
☐ Taxe d'apprentissage (9)	0,50	-	0,50	saire total
☐ Taxe additionnelle (10)	0,18	-	0,18	saire total
TRANSPORTS				
☐ Taxe (entreprises de 10 salariés et plus)				
- Paris, Hauts-de-Seine	2,60	-	2,60	saire total
- Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	1,70	-	1,70	saire total
- Autres départements de la région parisienne	1,40	-	1,40	saire total
- Province	variable	-	variable	saire total
TAXE SUR LES SALAIRES				
☐ Employeurs non assujettis à la TVA (11)	4,25	-	4,25	de 0 à 7 491 € (*)
	8,50	-	8,50	de 7 491 à 14 960 € (*)
	13,60	-	13,60	au-delà de 14 960 € (*)

(1) L'harmonisation totale des assiettes de la CSG et de la CRDS permet de regrouper, sur une seule ligne du bulletin de salaire, la CSG non déductible (2,4 %) et la CRDS (0,5%), soit un taux de 2,9 % ; la CSG déductible (5,1%) doit être isolée sur une ligne distincte. (2) L'entreprise peut bénéficier d'allègements de charges sociales (allègement Fillon, réduction du temps de travail, zones prioritaires de la politique de la ville, contrats aidés...). (3) En Alsace-Moselle: 2,35%. (4) Arrêtés du 28 décembre 2009, J.O. du 31-12-09 (voir ASH n° 2640-2641 du 8-01-10, p. 13). Dans les ateliers et chantiers d'insertion, une cotisation de 1,5 % est due pour les salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi. (5) La cotisation forfaitaire annuelle (prélevée sur le salaire de mars) est fixée à 20,77 € (12,46 € pour l'employeur et 8,31 € pour le salarié). (6) Le tableau fait état d'une répartition 60 % employeur, 40% salarié. (7) Pour les salariés non cadres, la commission paritaire ARRCO a décidé de limiter l'assiette à la fraction de salaire comprise entre 2 885 € et 8 655 €. (8) +1% sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée non suivi d'un contrat à durée indéterminée. (9) En Alsace-Moselle : 0,26 % + 0,10 % pour les entreprises d'au moins 250 salariés dont le nombre annuel moyen de jeunes en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, en volontariat international en entreprise ou bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen. (10) Au titre des salaires versés en 2010. (11) La taxe n'est pas due lorsqu'elle n'excède pas 840 € par an. Si son montant est compris entre 840 € et 1 680 €, une décade est appliquée. Et pour les rémunérations versées en 2010, le montant de l'abattement prévu au bénéfice des associations est porté à 5 913 €.